

**DELIBERATION n° 2013-38 DU 6 MARS 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE
PAR LE CREDIT FONCIER DE MONACO RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *REpondre aux obligations legales et reglementaires, lutte contre
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le Crédit Foncier de Monaco (CFM), le 14 février 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité de « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 mars 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Crédit Foncier de Monaco (CFM) est une société anonyme monégasque, filiale à 77% de la banque française Crédit agricole CIB, qui a pour objet social « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la réglementation qui leurs sont applicables* ».

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité de « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement déclare qu'il concerne les « *personnes physiques ou morales* ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- collecter et maintenir à jour des listes de noms à surveiller provenant de sources externes officielles (SICCFIN), privées (Worldcheck, Factiva) ou internes (CFM – qui résulte de la concaténation des listes qui précèdent et de l'ajout de noms à surveiller issus de différentes sources (Journal de Monaco, SICCFIN, Direction de la Sûreté Publique, Sécurité Financière du groupe Crédit Agricole SA, CFM Monaco) ;
- comparer ces listes avec le « *référentiel client* » (clients, prospects, mandataires, bénéficiaires économiques) dans le but d'émettre des alertes en cas de concordance ;
- analyser les opérations de la clientèle pour identifier des comportements anormaux ;
- répondre par écrit aux requêtes (demandes d'information du SICCFIN, commissions rogatoires, sécurité financière du Groupe Crédit Agricole) ;
- effectuer par écrit les déclarations de soupçon ;
- appliquer les mesures légales de gel des avoirs.

Au vu des fonctionnalités sus-énumérées, la Commission constate que ce traitement concerne les « *clients (PP/PM), les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs* », conformément aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Elle observe également que ce traitement concerne les prospects.

Or, à l'instar de sa délibération n° 2011-56 du 4 juillet 2011, elle relève que les prospects ne sont pas visés expressément par les dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée, et exclut donc toute conservation d'informations les concernant.

Par ailleurs, s'agissant des listes internes (CFM), elle demande, conformément à sa délibération n° 2011-61 du 4 juillet 2011, que ne soient conservées durablement que les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales connues du Crédit Foncier de Monaco et soumises aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée.

Enfin, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : sexe, nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, type d'individu (personne physique, morale) ;
- adresses et coordonnées : adresse ou pays de résidence si connu ;
- caractéristiques financières : libellé et motif des mouvements de fonds ;
- infractions (...) soupçon d'activité illicite : alerte constatée (hit) ;
- bien frappé par une mesure d'embargo : identité, immatriculation du bien (par ex. avion, bateau).

Le responsable de traitement déclare que les caractéristiques financières ont pour origine le traitement ayant pour finalité la « *tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre. Les alertes constatées sont générées par le système en cas de concordance. Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, et aux biens frappés d'embargo ont pour origine les « *listes officielles, le SICCFIN, la Direction de la Sécurité Publique, l'analyse des risques par la Banque* ».

A cet égard, la Commission estime qu'il s'agit des listes officielles ou des sources privées (Worldcheck, Factiva, la Banque elle-même).

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est assurée par le biais d'une clause relative à la prévention du blanchiment de capitaux et d'une clause consacrée à la loi sur le traitement des informations nominatives.

Après l'analyse de celles-ci, elle considère que la finalité du traitement et les catégories de destinataires ne sont pas clairement énoncées.

Ainsi, elle demande que les modalités d'information préalable des personnes soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission constate que le droit d'accès est exercé par la voie postale et que les droits de modification, de mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités. Le délai de réponse est de 30 jours.

Cependant, elle relève que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la loi n° 1.362, susvisée, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- *« informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

Aussi, la Commission rappelle que les personnes concernées ont la faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

En conséquence, elle demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement en inscription, modification, mise à jour et consultation les collaborateurs du service Lutte Anti Blanchiment (LAB) de la Direction de la Déontologie et de la Conformité, et le prestataire hébergeur.

Il déclare également qu'ont un accès en consultation les collaborateurs du service entrée en relation et documentation de la direction de la déontologie et de la conformité (dans le cadre de vérifications lors de l'entrée en relation ou à l'occasion des révisions de dossiers clients), les collaborateurs du service des activités bancaires – SAB (dans le cadre de vérifications concernant les émissions de chèques et de remises de chèques export) et

les collaborateurs du service des guichets et de l'accueil – SGA (dans le cadre de vérifications concernant les émissions de chèques [de banque] et de remises de chèques export c'est-à-dire émis par des banques étrangères).

Par ailleurs, il précise qu'en cas de concordance « *les services SAB et SGA ont pour instruction de suspendre le traitement de l'opération et d'alerter la Direction de la Déontologie* ».

A cet égard, la Commission demande que les services SAB et SGA précités, qui se bornent à constater une éventuelle concordance et à en informer le service compétent, n'aient accès qu'aux seules informations relatives à l'identité et à l'alerte constatée (hit).

Enfin, elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont communiquées au SICCFIN, à la Direction de la Sûreté Publique, et au Service des Douanes dans le strict cadre légal de leurs attributions.

La Commission observe qu'elles peuvent également être communiquées à la Direction du Budget et du Trésor dans le cadre des procédures de gel de fonds.

Par ailleurs, elles sont communiquées à la Sécurité Financière Groupe Crédit Agricole SA en France. A cet égard, la Commission observe que, conformément à l'article 30 de la loi n° 1.362, précitée, « *l'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un État tiers [lorsque] elles appartiennent au même groupe (...)* » et que « *les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption* ».

La Commission considère que ces communications d'information sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique l'existence d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité la « *tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier et après interrogation du responsable de traitement, il apparaît que le traitement dont s'agit est interconnecté avec un traitement automatisé de journalisation non valablement mis en œuvre.

A cet égard, la Commission rappelle que les interconnexions ne peuvent être opérées qu'à compter de la mise en œuvre régulière des traitements concernés.

Elle conditionne donc cette interconnexion à la mise en œuvre du traitement dont s'agit.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées seront conservées 10 ans après la fin de la relation d'affaires.

La Commission relève que l'article 10 de la loi n° 1.362 précitée prévoit une durée de conservation d'au moins 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Elle fixe la durée de conservation des informations à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les informations relatives aux prospects ne soient pas conservées ;
- les modalités d'information préalable des personnes soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- les services SAB et SGA n'aient accès qu'aux seules informations relatives à l'identité et à l'alerte constatée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

Conditionne l'interconnexion du traitement objet de la présente demande d'autorisation avec le traitement automatisé de journalisation à la mise en œuvre de ce dernier traitement ;

Fixe la durée de conservation des informations à 5 ans après la fin de la relation d'affaires ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par le Crédit Foncier de Monaco (CFM), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».**

Le Président,

Michel Sosso